



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement de la commune de Châtel de Joux (Jura)**

N° FC-2016-568

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-568, présentée par la commune de Châtel de Joux (39), reçue complète le 10 août 2016, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura, en date du 18 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Châtel de Joux (39), qui compte 57 habitants en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des 42 habitations est placé en assainissement non collectif, 18 d'entre elles, d'après les informations disponibles, disposant d'une filière d'assainissement autonome aux normes ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que si les périmètres de protection des captages d'eau potable des sources des Saugives et de la Chenalette (protégés par déclaration d'utilité publique de 2009) ne concernent pas les secteurs bâtis de la commune, une grande partie du bourg de Châtel-de-Joux ainsi que le hameau de la Crochère sont situés dans les périmètres de protection de la source de la Gongone exploitée par la commune de La Frasnée pour son alimentation en eau potable, objet d'une procédure actuellement en cours ; les enjeux afférents étant identifiés et traités dans ce cadre, avec en particulier une obligation pour les habitations concernées de réalisation de travaux de mise en conformité sous 4 ans ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : arrêtés préfectoraux de protection de biotope relatifs aux corniches calcaires, site Natura 2000 Etival-Assencière, plusieurs ZNIEFF de type 1 et de type 2), du fait des caractéristiques et/ou de la localisation de ces dernières et de la taille de la population concernée ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; étant rappelées les exigences de contrôle et le cas échéant de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Châtel de Joux (39), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON